



**Convention de Rotterdam sur la
procédure de consentement préalable
en connaissance de cause applicable
à certains produits chimiques et
pesticides dangereux qui font l'objet
d'un commerce international**

Distr. générale
25 novembre 2016

Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam
sur la procédure de consentement préalable
en connaissance de cause applicable à certains produits
chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet
d'un commerce international**

Huitième réunion

Genève, 24 avril – 5 mai 2017

Point 5 b) ii) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions relatives à l'application de la Convention :
inscription de produits chimiques à l'Annexe III de la
Convention : travaux intersessions sur le processus
d'inscription de produits chimiques à l'Annexe III**

**Travaux intersessions sur le processus d'inscription de produits
chimiques à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam**

Additif

**Propositions d'amendements aux articles 16 et 22 de la Convention de
Rotterdam**

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Comme mentionné dans le document UNEP/FAO/RC/COP.8/16, le Secrétariat a reçu, le 11 octobre 2016, des propositions visant à modifier deux dispositions de la Convention de Rotterdam, à savoir l'article 16 concernant l'assistance technique et l'article 22 concernant l'adoption des annexes et des amendements à ces annexes. Ces propositions, présentées par les pays suivants : Afrique du Sud, Botswana, Cameroun, Ghana, Kenya, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Nigéria, Swaziland, Tanzanie, Zambie et Zimbabwe pour ce qui concerne l'article 16, et par les pays suivants : Botswana, Cameroun, Ghana, Kenya, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Nigéria, Swaziland, Tanzanie et Zambie pour ce qui concerne l'article 22, figurent dans l'annexe I de la présente note. Afin de faciliter leur examen par les Parties, les changements par rapport aux textes actuels des articles 16 et 22 sont présentés dans l'annexe II de la présente note. Des notes explicatives fournies par les Parties à l'origine des propositions sont disponibles, en anglais uniquement, dans le document UNEP/FAO/RC/COP.8/INF/40. Ces propositions n'ont pas été revues par les services d'édition.

* UNEP/FAO/RC/COP.8/1.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention, le Secrétariat a, le 18 octobre 2016, soit plus de six mois avant la huitième réunion de la Conférence des Parties, fait parvenir les propositions en question aux Parties à la Convention¹. Une compilation des observations communiquées par ces dernières à leur sujet figure dans le document UNEP/FAO/RC/COP.8/INF/41.

3. Selon le paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention, les amendements à la Convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Le paragraphe 3 de cet article stipule que les Parties ne doivent s'épargner aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur tout amendement proposé à la Convention. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus ont été épuisés et qu'aucun accord n'est intervenu, l'amendement est, en dernier recours, adopté par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes à la réunion et exprimant leur vote. Si la Conférence des Parties décide d'adopter un amendement à la Convention, celui-ci entrera en vigueur aux conditions établies par les paragraphes 4 et 5 du même article.

II. Mesure proposée

4. La Conférence des Parties souhaitera peut-être envisager d'adopter les propositions d'amendements aux articles 16 et 22 de la Convention de Rotterdam figurant dans l'annexe I de la présente note.

¹ Disponible à l'adresse suivante : <http://www.pic.int/TheConvention/Communications/tabid/3464/language/en-US/Default.aspx>.

Annexe I

Propositions d'amendements aux articles 16 et 22 de la Convention de Rotterdam

1. Proposition d'amendement à l'article 16 de la Convention de Rotterdam soumise par la région Afrique/les gouvernements du Botswana, du Cameroun, du Ghana, du Kenya, du Lesotho, du Malawi, du Mozambique, de la Namibie, du Nigeria, de l'Afrique du Sud, du Swaziland, de la Tanzanie, de la Zambie et du Zimbabwe

« Article 16

Assistance technique et financière

Les Parties, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement et des pays à économie en transition, coopèrent afin de fournir une assistance technique et financière en vue de développer l'infrastructure et la capacité nécessaires pour gérer les produits chimiques afin de permettre l'application de la présente Convention par le biais du Fonds pour l'environnement mondial. Les Parties pays développés et les autres Parties dotées de programmes plus avancés de réglementation des produits chimiques devraient fournir une assistance technique et financière aux Parties pays en développement et Parties à économie en transition afin qu'elles puissent élaborer des projets axés sur le renforcement de leur capacité à gérer les produits chimiques tout au long de leur cycle de vie, et prendre en connaissance de cause la décision d'inscrire des produits chimiques à l'annexe III de la Convention. »

2. Proposition d'amendement à l'article 22 de la Convention de Rotterdam soumise par la région Afrique/par les gouvernements du Botswana, du Cameroun, du Ghana, du Kenya, du Lesotho, du Malawi, du Mozambique, de la Namibie, du Nigeria, du Swaziland, de la Tanzanie et de la Zambie

« Article 22

Adoption des annexes et des amendements aux annexes

Les paragraphes 1 à 3 restent les mêmes que dans le texte actuel de la Convention.

4. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes de la présente Convention sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention.

Le paragraphe 5 est supprimé.

Le paragraphe 6 reste le même que dans le texte actuel de la Convention ».

Annexe II

Changements par rapport aux textes actuels des articles 16 et 22

« Article 16

Assistance technique et financière

Les Parties, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement et des pays à économie en transition, coopèrent afin de ~~promouvoir~~ fournir une l'assistance technique et financière en vue de développer l'infrastructure et la capacité nécessaires pour gérer les produits chimiques afin de permettre l'application de la présente Convention. ~~Les par le biais du Fonds pour l'environnement mondial. Les Parties pays développés et les autres Parties dotées de programmes plus avancés de réglementation des produits chimiques devraient fournir une assistance technique, y compris une formation, et financière aux autres Parties, pour que celles-ci~~ pays en développement et Parties à économie en transition afin qu'elles puissent se doter des infrastructures et des capacités voulues pour élaborer des projets axés sur le renforcement de leur capacité à gérer les produits chimiques durant toute la durée tout au long de leur cycle de vie, et prendre en connaissance de cause la décision d'inscrire des produits chimiques à l'Annexe III de la Convention ».

« Article 22

Adoption des annexes et des amendements aux annexes

1. Les annexes à la présente Convention en font partie intégrante et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la Convention constitue également une référence à ses annexes.
2. Les annexes ont exclusivement trait à des questions de procédure ou d'ordre scientifique, technique ou administratif.
3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention sont régies par la procédure suivante :
 - a) Les annexes supplémentaires sont proposées et adoptées selon la procédure énoncée aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 21;
 - b) Toute Partie qui ne peut accepter une annexe supplémentaire en informe le Dépositaire par notification écrite dans l'année qui suit la date de communication de l'adoption de l'annexe supplémentaire par le Dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment retirer une notification antérieure de non acceptation de toute annexe supplémentaire; l'annexe considérée entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-après; et
 - c) À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la communication par le Dépositaire de l'adoption d'une annexe supplémentaire, celle-ci entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties qui n'ont pas communiqué de notification en application des dispositions de l'alinéa b) ci-dessus.
4. ~~Sauf dans le cas de l'annexe III, la~~ La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes de la présente Convention sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention.
5. ~~La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements à l'annexe III sont régies par la procédure suivante :~~
 - a) ~~Les amendements à l'annexe III sont proposés et adoptés conformément à la procédure énoncée aux articles 5 à 9 et au paragraphe 2 de l'article 21;~~
 - b) ~~La Conférence des Parties prend les décisions concernant l'adoption d'un amendement par consensus;~~
 - c) ~~Toute décision de modifier l'annexe III est immédiatement communiquée aux Parties par le Dépositaire. L'amendement entre en vigueur pour toutes les Parties à la date indiquée dans la décision.~~
56. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la Convention, ladite annexe supplémentaire ou ledit amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur ».